

Décret n° 2003-133 du 14 janvier 2003, fixant à 10% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'électricité basse tension à usage domestique et à l'électricité moyenne et basse tension utilisée pour le fonctionnement des équipements de pompage de l'eau destinée à l'irrigation agricole.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 et notamment son article 8, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment l'article 40 de la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995, portant loi de finances pour l'année 1996 et l'article 25 de la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997, portant loi de finances pour l'année 1998,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'avis du ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est réduit à 10 %, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à :

- l'électricité basse tension destinée à la consommation domestique,

- l'électricité moyenne et basse tension utilisée pour le fonctionnement des équipements de pompage de l'eau destinée à l'irrigation agricole.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux quantités d'énergie électrique consommées du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2003.

Art. 3. - Les ministres des finances, de l'industrie et de l'énergie, du tourisme, du commerce et de l'artisanat et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 janvier 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2003-134 du 14 janvier 2003, portant suspension des droits de douane dus à l'importation des carburants.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation, promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi des finances pour l'année 2003,

Vu la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi des finances pour l'année 2003 et notamment son article 86,

Vu l'avis du ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont suspendus, les droits de douane dus à l'importation des carburants repris au tableau suivant :

N° de position	Désignation des produits	N° de position tarifaire
Ex 27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux autres que les huiles brutes, préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, déchets d'huiles :	
	- Essence super, essence super sans plomb et essence normale :	271011419 271011459 271011499 271011519 271011599
	- Kérosène et pétrole lampant :	271019259
	- Gazole :	271019359 271019419 271019459 271019499
	- Fuel oils :	271019619 271019639 271019659 271019699